



Administration  
communale



Wallonie

ACCUSE DE RÉCÉPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PAR LE  
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE  
(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

**Objet de la demande:**

*la construction d'une habitation*

**Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :**

*Rue de la Barrière à 5150 Franière*

*Division 2, section C numéro 63/4A, 115W*

**Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé :** 17/08/2022

**Référence du dossier à la Commune de Floreffe:**

*Permis d'urbanisme – n° 3500*

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Franière en zone affectée à l'habitat ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte sur la construction d'une habitation qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; qu'un dispositif de traitement des eaux via le réseau d'égout public est programmé ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le 30 août 2022

Pour le collège communal, la personne déléguée :

David PYNNAERT  
Conseiller en aménagement du territoire

